



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°084/2024/ANRMP/CRS DU 10 JUIN 2024 SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE CAFOR
CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°AOO23121101642 RELATIF A LA GESTION
DE LA MAIN D'ŒUVRE OCCASIONNELLE DU MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA FRANCOPHONIE**

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de la société CAFOR en date du 02 mai 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 02 mai 2024, enregistrée le même jour sous le numéro 01047 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), la société CENTRE AUTONOME DE FORMATION DE RECYCLAGE ET DE PRESTATIONS (CAFOR) a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres N°AOO23121101642 relatif à la gestion de la main d'œuvre occasionnelle du Ministère de la Culture et de la Francophonie ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Direction des Affaires Financières du Ministère de la Culture et de la Francophonie a organisé l'appel d'offres N°AOO23121101642 relatif à la gestion de la main d'œuvre occasionnelle du Ministère de la Culture et de la Francophonie ;

Cet appel d'offres financé par le budget du Ministère de la Culture et de la Francophonie, au titre de sa gestion 2024, sur la ligne 622110, est constitué des deux (02) lots suivants :

- le lot 1 relatif à la gestion de la main d'œuvre occasionnelle des directions générales et structures extérieures du Ministère de la Culture et de la Francophonie ;
- le lot 2 relatif à la gestion de la main d'œuvre occasionnelle des directions centrales et services rattachés du Ministère de la Culture et de la Francophonie ;

A la séance d'ouverture des plis du 21 février 2024, les entreprises GROUPE YESSIMO, CAFOR, AZING IVOIR, SIPSD, et le groupement AU GRAIN D'ARGENT-EAC/ F. KOFFI AKA AMOAKON & IKO EHO ont soumissionné pour les deux lots ;

A l'issue de la séance de jugement qui s'est tenue le 12 mars 2024, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer les deux lots à l'entreprise GROUPE YESSIMO, pour des montants totaux respectifs de quatre-vingt-neuf millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille six cent un (89 999 601) FCFA TTC et quatre-vingt-treize millions quatre cent quatre-vingt-treize mille quatre-vingt-six (93 493 086) FCFA TTC ;

Ayant eu connaissance du rejet de ses offres et estimant que les résultats de cet appel d'offres lui causent un grief, l'entreprise CAFOR a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 29 mars 2024, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par la Direction des Affaires Financières du Ministère de la Culture et de la Francophonie le 15 avril 2024, la requérante a introduit un autre recours gracieux le 19 avril 2024 auprès de l'autorité contractante, avant d'exercer le 02 mai 2024 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise CAFOR conteste l'attribution des lots 1 et 2 de l'appel d'offres n°AOO23121101642 au profit de l'entreprise GROUPE YESSIMO au motif que ses soumissions pour les deux lots respectivement de quatre-vingt-neuf millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille six cent un (89 999 601) FCFA TTC et quatre-vingt-treize millions quatre cent quatre-vingt-treize mille quatre-vingt-six (93 493 086) FCFA TTC, sont inférieures aux montants des mandats fixés respectivement pour chacun des lots à cent huit millions cinq cent vingt-six mille sept cent quatre-vingt-deux (108 526 782) FCFA HT cent trois millions six cent dix-neuf mille cinq cent soixante-un (103 619 561) FCFA HT ;

La requérante précise qu'en dehors de l'entreprise GROUPE YESSIMO, tous les autres soumissionnaires sont parvenus au même montant à l'issue du calcul de leur mandat ;

Elle relève une erreur dans le DAO, concernant la méthode de calcul du mandat, au regard de la différence entre les enveloppes prévues pour le marché et les mandats qui découlent des différents calculs avec les données du DAO ;

Par conséquent, la requérante sollicite l'annulation des résultats et la correction du DAO à l'effet de relancer la procédure ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP, par correspondance en date du 07 mai 2024, à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, la Direction des Affaires Financières du Ministère de la Culture et de la Francophonie a, par correspondance en date du 31 mai 2024, indiqué que l'entreprise CAFOR a mal apprécié le salaire de base ;

Elle explique que plutôt que de déduire les charges sociales (Cotisation CNPS, Cotisation CMU) et impôts sur salaire avant d'ajouter la prime de transport pour avoir le salaire net, l'entreprise CAFOR a ajouté toutes les charges déductibles et les avantages (primes de transport) pour obtenir un salaire net qui ne correspond pas au mode de calcul du salaire net ;

En outre, elle soutient qu'en plus du salaire net erroné, normalement qui devait correspondre à (salaire de base – (charges sociales + impôts sur salaires) + prime de transport), la requérante a ajouté sa marge bénéficiaire pour obtenir le montant de son mandat ;

A l'appui, elle a produit des tableaux, sur la base du calcul précité, édités par ses soins, aux termes desquels le coût total annuel des agents sur le lot 1 s'élève à soixante-treize millions neuf cent quatre-vingt-dix-sept mille trois cent quatre-vingt-quatorze (73 997 394) FCFA et sur le lot 2 à soixante-onze millions quatre-vingt-onze mille sept cent quinze (71 091 705) FCFA ;

L'autorité contractante en conclut que les montants de cent huit millions cinq cent vingt-six mille sept cent quatre-vingt-deux (108 526 782) FCFA HT et cent trois millions six cent dix-neuf mille cinq cent soixante-un (103 619 561) FCFA HT proposés comme mandats par l'entreprise CAFOR, et qui, selon elle, représentent également les coûts totaux annuels des deux (02) lots, sont largement au-dessus des estimations administratives, qui s'élèvent à quatre-vingt-dix millions (90 000 000) FCFA pour le lot 1 et quatre-vingt-treize millions six cent cinquante-un mille (93 651 000) FCFA pour le lot 2 ;

LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a invité, par correspondance en date du 07 mai 2024, l'entreprise GROUPE YESSIMO, en sa qualité d'attributaire des lots 1 et 2, à faire ses observations et commentaires sur les griefs relevés par la société CAFOR à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, par correspondance en date du 08 mai 2024, l'entreprise GROUPE YESSIMO a indiqué que n'étant pas membre de la COJO, elle estime que la Commission a rendu sa décision en toute responsabilité et en toute impartialité ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°074/2024/ANRMP/CRS du 17 mai 2024, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours de la société CAFOR, en date du 02 mai 2024, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise CAFOR conteste l'attribution des lots 1 et 2 de l'appel d'offres n°AOO23121101642 au profit de l'entreprise GROUPE YESSIMO au motif que ses soumissions pour les deux lots respectivement de quatre-vingt-neuf millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille six cent un (89 999 601) FCFA TTC et quatre-vingt-treize millions quatre cent quatre-vingt-treize mille quatre-vingt-six (93 493 086) FCFA TTC, sont inférieures aux montants des mandats fixés respectivement pour chacun des lots à cent huit millions cinq cent vingt-six mille sept cent quatre-vingt-deux (108 526 782) FCFA HT cent trois millions six cent dix-neuf mille cinq cent soixante-un (103 619 561) FCFA HT ;

Que la requérante précise qu'en dehors de l'entreprise GROUPE YESSIMO, tous les autres soumissionnaires sont parvenus au même montant à l'issue du calcul de leur mandat ;

Qu'elle relève une erreur dans le DAO, concernant la méthode de calcul du mandat, au regard de la différence entre les enveloppes prévues pour le marché et les mandats qui découlent des différents calculs avec les données du DAO ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 7.2 du Règlement Particulier d'Appel d'offres, « *Les prix comprennent toutes les dépenses, sans exception, de l'entrepreneur en vue de réaliser la totalité des prestations objet du présent marché.*

Les prix ont un caractère unitaire. Ils sont réputés comprendre toutes les dépenses de l'entrepreneur, sans exception en vue de réaliser avec obligation de "parfait accomplissement" la totalité des prestations prévues au marché, et notamment :

- *La coordination technique des prestations ;*
- *Tous les frais de frets, de transport et de transit ;*
- *Les frais d'assurances y compris l'assurance tous risques ; l'assurance de responsabilité civile,*
- *les frais de prime d'assurance ;*
- *Les frais de garantie ou de caution ;*
- *Les frais financiers ;*
- *Les salaires payés et les charges sociales (CNPS) ;*
- *Les frais de transport du personnel ;*
- *L'amortissement et le fonctionnement du matériel ;*
- *Les fournitures, matériaux et matières consommables de toutes natures ;*
- *Les brevets, droits, taxes, redevances et charges diverses de toutes natures ;*
- *Les impôts sur traitements et salaires (ITS) à la charge de l'employeur ;*
- *La contribution nationale (CN) à la charge de l'employeur ;*
- *La taxe d'apprentissage (TA) à la charge de l'employeur ;*
- *Les impôts fonciers ; Les taxes et patentes ;*
- *L'impôt cédulaire sur les bénéficiaires industriels et commerciaux ;*

- La TVA intérieure, tant pour la facturation des prestations à l'Autorité contractante que les factures des fournisseurs ;
- Les droits de timbres et d'enregistrement (droit fixe) ;
- Les frais de direction et de prestation ;
- Les frais généraux ; Les aléas et bénéfices ;
- Etc.

Les prix comprennent toutes sujétions ou contraintes résultant de l'application des dispositions administratives, techniques et financières prévues dans les pièces contractuelles. Les prix tiennent compte des aléas et sujétions de toutes natures affectant les prestations, objet du marché, dont l'entrepreneur est réputé connaître parfaitement la nature et les difficultés.»

Qu'en outre, le point 3.3 du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) a fixé aussi bien pour le lot que pour le lot 2, les salaires de base unitaire par catégorie d'agents comme suit :

- pour le lot 1 :

N°	EMPLOI	EFFECTIFS	SALAIRE DE BASE UNITAIRE (FCFA)	SALAIRE DE BASE TOTAL DES AGENTS (FCFA)
1	Agents de bureau	05	185 006	925 030
2	Chauffeurs	03	185 006	555 018
3	Techniciens de surface	04	150 095	600 380
4	Dactylographe	02	195 050	390 100
5	Secrétaires de Direction	07	205 178	1 436 246
6	Comptables	05	225 700	1 128 500
7	Archiviste	01	225 700	225 700
8	Chargés du Personnel	02	225 700	451 400
9	Gestionnaire de Patrimoine	02	225 700	451 400
10	Chargés de communication	02	225 700	451 400
		33		

- pour le lot 2 :

N°	EMPLOI	EFFECTIFS	SALAIRE DE BASE UNITAIRE (FCFA)	SALAIRE DE BASE TOTAL DES AGENTS (FCFA)
1	Agents de bureau	04	185 006	740 024
2	Chauffeurs	04	185 006	740 024
3	Techniciens de surface	05	150 095	750 475
4	Dactylographe	01	195 050	195 050
5	Secrétaires de Direction	07	205 178	1 436 246
6	Comptables	03	225 700	677 100
7	Archiviste	02	225 700	451 400
8	Chargés du Personnel	01	225 700	225 700
9	Gestionnaire de Patrimoine	03	225 700	677 100
10	Technicien audio-visuel	02	205 178	410 356
		32		

Par ailleurs, la « LISTE ET COUT DU PERSONNEL PAR CATEGORIE PROFESSIONNELLE » contenue à l'annexe 10 du dossier d'appel d'offres, se présente comme suit :

DESIGNATION	AGENTS	MONTANT TOTAL
<i>Salaire de base unitaire</i>		
<i>Cotisation CNPS (18,45%)</i>		
<i>Cotisation CMU (1000 FCFA)</i>		
<i>Impôts sur salaire (2,8%)</i>		
Salaire brut mensuel par agent		
<i>Indemnité de transport</i>		
Salaire net mensuel par agent		
<i>Effectif total d'agents par catégorie</i>		
<i>Montant total mensuel des agents</i>		
<i>Montant total annuel des agents</i>		
COUT TOTAL ANNUEL		

NB : Le soumissionnaire devra proposer un tableau de salaires par emploi (...)

Agent	Salaire de base (1)	Charges patronales			Salaire brut (5) 1+2+3+4 = 5	Prime de transport (6)	Salaire net mensuel (7) 5+6+7	Autres primes éventuellement	Montant total mensuel hors charges patronales
		Cotisation CNPS (2) (1)x18.45%	(3) Cotisation CMU (1000 FCFA)	Impôt sur salaire (4) (1)x 2.8%					
<i>Total général</i>									
<i>TVA (18%)</i>									
<i>Prix TTC</i>									

Qu'il s'infère des dispositions suscitées que les candidats doivent soumettre des offres financières globales, composées d'une part du mandat, représentant l'ensemble des rémunérations mensuelles et annuelles hors taxes du personnel proposé, qui s'obtient par addition du salaire de base unitaire avec les charges fiscales et sociales ainsi que l'indemnité de transport, ce qui constituent les salaires nets mensuel et annuel, et d'autre part, le forfait qui correspond à un montant forfaitaire de gestion ;

Qu'en l'espèce, l'entreprise GROUPE YESSIMO a calculé son mandat tant pour le lot 1 que pour le lot 2, à partir de salaires de base unitaire par catégorie professionnelle récapitulés dans les tableaux suivants :

- Pour le lot 1 :

N°	EMPLOI	SALAIRE DE BASE UNITAIRE (FCFA)	SALAIRE DE BASE PROPOSE PAR LE GROUPE YESSIMO
1	Agents de bureau	185 006	127 015
2	Chauffeurs	185 006	135 263
3	Techniciens de surface Abidjan	150 095	98 223

4	Techniciens de surface intérieur	150 095	106 470
5	Dactylographe	195 050	135 299
6	Secrétaires de Direction	205 178	143 652
7	Comptables	225 700	160 577
8	Archiviste	225 700	160 577
9	Chargés du Personnel	225 700	160 577
10	Gestionnaire de Patrimoine	225 700	160 577
11	Chargés de communication	225 700	160 577

- Pour le lot 2 :

N°	EMPLOI	SALAIRE DE BASE UNITAIRE (FCFA)	SALAIRE DE BASE PROPOSE PAR LE GROUPE YESSIMO
1	Agents de bureau	185 006	127 015
2	Chauffeurs	185 006	135 263
3	Techniciens de surface	150 095	98 223
4	Dactylographe	195 050	135 299
5	Secrétaires de Direction	205 178	143 652
6	Comptables	225 700	160 577
7	Archiviste	225 700	160 577
8	Chargés du Personnel	225 700	160 577
9	Gestionnaire de Patrimoine	225 700	160 577
10	Technicien audio-visuel	205 178	143 652

Qu'il résulte de la lecture desdits tableaux que les salaires de base unitaire par catégorie professionnelle utilisés par l'entreprise groupe YESSIMO pour le calcul de ses mandats sont nettement inférieurs à ceux fixés par l'autorité contractante dans le dossier d'appel d'offres, contrairement aux autres soumissionnaires qui se sont conformés aux spécifications du DAO ;

Qu'ainsi, sur la base des montants suscités, l'entreprise GROUPE YESSIMO a proposé, pour le lot 1, un mandat de soixante-dix-neuf millions trois cent quatre-vingt-deux mille dix-huit (79 382 018) FCFA HT et un forfait de huit millions neuf cent quatre-vingt-dix-sept mille neuf cent cinquante-deux (8 997 952) FCFA HT, soit un montant total de quatre-vingt-huit millions trois cent soixante-dix-neuf mille neuf cent soixante-dix (88 379 970) FCFA HT et un montant total de quatre-vingt-neuf millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille six cent un (89 999 601) FCFA TTC ;

Que pour le lot 2, elle a proposé un mandat de soixante-quinze millions six cent quarante-un mille six cent cinquante-six (75 641 656) FCFA HT et un forfait de quinze millions cent vingt-huit mille trois cent trente-un (15 128 331) FCFA HT, soit un montant total de quatre-vingt-dix millions sept cent soixante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-sept (90 769 987) FCFA HT et un montant total de quatre-vingt-treize millions quatre cent quatre-vingt-treize mille quatre-vingt-six (93 493 086) FCFA TTC pour le lot 2 ;

Que le faisant, l'entreprise GROUPE YESSIMO ne s'est pas conformée aux prescriptions du DAO ;

Qu'en effet, contrairement aux affirmations de l'autorité contractante selon lesquelles le salaire de base unitaire par catégorie professionnelle indiqué dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) serait une proposition, les montants des mandats sont des référentiels à minima auxquels doivent impérativement se conformer les soumissionnaires afin de garantir une rémunération convenable des agents placés auprès de l'autorité contractante ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer l'entreprise CAFOR bien fondée en sa contestation et d'ordonner l'annulation des résultats de l'appel d'offres n° AOO23121101642 ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise CAFOR est bien fondée en sa contestation du 02 mai 2024 ;
- 2) Il est ordonné l'annulation des résultats de l'appel d'offres n° AOO23121101642 ;
- 3) Il est enjoint au Ministère de la Culture et de la Francophonie de reprendre le jugement de l'appel d'offres, en tirant toutes les conséquences juridiques de la présente décision ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société CAFOR et à la Direction des Affaires Financières du Ministère de la Culture et de la Francophonie, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epouse DIOMANDE